



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

ARRETE

**n° 2007-243-1 du 31 août 2007
portant autorisation, à la Société JET AVIATION,
d'exploiter sur la zone aéroportuaire BALE-MULHOUSE un hangar grande capacité
pour la maintenance et l'aménagement d'avions
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux: III-nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** la demande présentée en date du 6 mars 2007 par la société JET AVIATION dont le siège social est à BÂLE sur la zone aéroportuaire en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités sur la zone aéroportuaire;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 10 avril au 11 mai 2007 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le document présenté en date du 11 juin 2007 par la société JET AVIATION dont le siège social est à BÂLE sur la zone aéroportuaire modifiant la demande d'autorisation déposée le 6 mars 2007 ;
- VU** l'information des modifications concernant la défense incendie proposées par l'exploitant le 23 juillet 2007 ;
- VU** l'avis du SDIS du 26 juillet 2007 ;

- VU** la communication au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juin 2007 concernant la modification du dossier initial ;
- VU** le rapport du 18 juin 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2007 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les modifications présentées le 11 juin 2007, du fait des modifications limitées de l'étude d'impact, et des mesures techniques proposées par l'exploitant concernant les flux thermiques (écrans thermiques, maîtrise foncière, asservissement de feux de circulation à la détection incendie, l'absence de risque de propagation du feu aux véhicules stationnés sur le parking au Sud), ne représentent pas d'enjeux nécessitant de passer ces modifications en enquête publique,
- CONSIDÉRANT** la communication préfectorale en CoDERST du 7 juin 2007, prévenant les membres du CoDERST de ce document à venir,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en œuvre d'un volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie, le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques, des eaux souterraines, industrielles et pluviales, la mise en place d'une détection incendie, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement des installations par rapport aux bâtiments occupés par les tiers et aux limites de propriété, les dispositions constructives, et notamment murs coupe- feu de 26 m de haut, cloisonnement des ateliers par des murs coupe feu 2H, permettent de limiter les inconvénients et dangers;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société JET AVIATION dont le siège social est à BÂLE est autorisée à exploiter un hangar grande capacité pour la maintenance et l'aménagement d'avions sur le site de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère de classement	Quantité	Unité	Régime	Rayon d'affichage
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² : A b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ² : DC	Surface du hangar ¹ : 10 200	m ²	A	1
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW : A b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : DC	Puissance totale projetée ² : 180	kW	DC	/

A : Autorisation - DC : Déclaration et contrôle.

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant informera le Préfet de la date de mise en service des installations, et de la date de début des travaux.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

¹ les surfaces correspondent au hangar proprement dit, à l'exclusion des divers ateliers et bureaux associés

² Groupes froids de climatisation : 120 kW, compresseurs d'air : 60 kW

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles dès réception. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application des arrêtés ministériels du 24/12/02 et du 20/12/2005, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des déchets dangereux produits et des émissions polluantes pour les polluants, visés par ces textes, en cas de dépassement des seuils fixés par ces textes.

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Cabine de laquage	12 m	8 m/s
Atelier UPH Spray	12 m	8 m/s
Atelier UPH Clean	12 m	8 m/s

(article 57 de l'AM du 02/02/1998)

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel kg/an
Menuiserie – cyclones	Poussière	100*	0.3	/

*: Art 27-1 de l'AM du 2/2/98

Si le flux horaire provenant des installations de laquage, UPH Clean et UPH spray dépasse 2 kg/h, alors la valeur limite de concentration globale de l'ensemble des composés en COV est fixée à 110 mg/Nm³.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Cabine de laquage	COV	La 1 ^{ère} année de fonctionnement : trimestrielle puis annuelle
UPH Clean	COV	La 1 ^{ère} année de fonctionnement : trimestrielle puis annuelle
UPH Spray	COV	La 1 ^{ère} année de fonctionnement : trimestrielle puis annuelle
Menuiserie	Poussière	Annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques ci-dessus sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR - Composés Organiques volatils

Composés organiques volatils :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants et des actions visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98).

La consommation de solvant est estimée à 1.6 tonnes/an.

Le plan de gestion des solvants sera envoyé annuellement à l'inspection des installations classées ; il précisera notamment la consommation annuelle réelle de solvant.

Article 9 – EAU :

Les réseaux eau et assainissement doivent être conformes aux caractéristiques précisées dans le règlement de POS.

Suite au dossier de modifications déposé le 11 juin 2007, l'exploitant vérifiera avant début des travaux, en relation avec l'exploitant de l'aéroport, que les capacités de gestion des eaux au niveau de l'aéroport restent bien dimensionnées.

Cette vérification sera envoyée à la MISE et à l'inspection des installations classée pour approbation avant le début des travaux.

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 8000 m³

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Une vérification et un entretien du disconnecteur du réseau d'adduction public d'alimentation doivent être effectuées semestriellement et un contrôle par une personne habilitée doit être réalisé annuellement. Les résultats seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ou de tout autre service concerné.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

La zone 6 bis sera équipée d'un bassin de confinement, utilisable pour l'ensemble des installations de la zone, permettant de recueillir des eaux polluées. Ce volume est estimé à 6500 m³ pour l'ensemble de la zone.

Le volume minimum pour les besoins de Jet Aviation seuls doit faire l'objet d'un calcul, conformément au document D9 – Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Edition 09.2001.0 (INESC – CNPP – FFSA). Ce calcul sera transmis à l'inspection et au SDIS pour validation. Ce bassin sera également utilisé comme bassin de rétention des eaux pluviales de voirie. Il doit donc également tenir compte du recueil des eaux pluviales (cf. art. 9.3.2.). Il devra donc rester vide en fonctionnement normal.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Au déclenchement de la détection incendie ou du sprinklage, le report des alarmes et une procédure conduisent à la fermeture de l'organe de commande permettant la rétention des eaux d'extinction du site de Jet Aviation, par le service d'intervention de l'aéroport (présent H24).

L'exploitant s'assurera fréquemment que ces matériels sont en bon état et susceptibles de fonctionner ou d'être utilisés ; les vérifications seront consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle et conformément aux dispositions de l'article 9.3.2 du présent arrêté, pour les eaux pluviales de voirie, sinon, elles seront éliminées comme des déchets.

Le bassin mis en place par l'aéroport pour l'ensemble de la zone devra être utilisable avant le début de l'exploitation des installations de Jet Aviation.

Le réseau des eaux d'extinction est également celui collectant les eaux pluviales.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets liés à l'eau qui rejoignent les réseaux de l'aéroport doivent respecter en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral n°001767 du 26 juin 2000.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont composées des eaux usées de la station de lavage des avions, et des eaux usées provenant du nettoyage des sols. Le volume d'eau annuel nécessaire pour le lavage des avions varie entre 10 et 115 m³ selon le type d'avion. La quantité d'eau nécessaire pour le lavage des sols des ateliers est estimée à 10 m³ par an.

a) Rejet dans les eaux superficielles

Aucun rejet des eaux industrielles dans les eaux superficielles n'est autorisé.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les eaux usées seront collectées dans une citerne puis transportées par camion citerne vers la station de pré-traitement de l'aéroport. Avant chaque rejet dans la station de pré-traitement, ces eaux seront analysées en terme de pH, DCO, DBO5, MEST, Azote total, HC, Phénol, Cr, Cu, Zn, Pb, Cd, métaux totaux et volume. Ces analyses seront communiquées à l'inspection des installations classées.

Les rejets de la station de pré-traitement de l'aéroport rejoignent la station d'épuration de la Communauté de Communes des Trois Frontières (CC3F). La collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement devra autoriser le rejet des eaux usées autres que domestiques. Une convention sera signée entre Jet Aviation et l'aéroport, et entre l'aéroport et la Communauté de Communes des Trois Frontières (CC3F). Ces conventions seront envoyées à l'inspection des installations classées dès signature.

Les rejets dans la station d'épuration doivent faire l'objet d'une étude de traitabilité **sous 1 mois** et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98). Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux de toiture seront infiltrées directement sur la parcelle de Jet Aviation.

Pour les eaux pluviales de voirie:

- Les eaux rejoindront les réseaux de la zone mis en place par l'aéroport. Chaque point de raccordement des eaux de Jet Aviation à ce réseau sera aménagé de façon à pouvoir permettre la réalisation, en tout temps, de prélèvement d'échantillons d'eaux rejetées.
- l'ensemble des eaux pluviales provenant des nouveaux aménagements seront collectées, tamponnées, traitées par le débouage-déshuilage de l'aéroport et rejetées après analyse dans le Liesbach/Deuschengraben
- les dispositifs de traitement seront dimensionnés pour traiter la pluie décennale horaire et devront permettre de respecter l'objectif de qualité de 1B des cours d'eau récepteurs.

(arrêté préfectoral n°001767 du 26/06/2000 portant autorisation de réaliser les travaux d'extensions de la piste Est-Ouest).

Le bassin de rétention des eaux d'extinction recueillera également les eaux pluviales de voirie. Le dimensionnement total du bassin doit donc en tenir compte (cf. art. 9.2.4 et doc D9).

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

La consommation d'eau à usage domestique (eau potable et sanitaire) est estimée 7820 m³/an.

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Les effluents seront rejetés dans le réseau d'assainissement de l'aéroport et dirigés vers la station d'épuration du district des 3 frontières. Une convention de rejets sera passée entre l'aéroport et la CC3F (Communauté de Communes des 3 Frontières). Cette convention sera communiquée à l'inspection des installations classées dès signature (cf. art. 9.3.1.b).

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement (*)

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (*Le Rhin via le Grand Canal d'Alsace*).

Les eaux rejetées devront respecter l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Chaque point de raccordement au réseau prévu dans la zone 6 bis sera aménagé de façon à pouvoir permettre la réalisation, en tout temps, de prélèvements d'échantillons d'eaux rejetées.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante en amont et en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdit.

Article 11 – SOLS :

Les terrains sollicités sont actuellement occupés par une friche agricole. Une analyse initiale des sols devra être réalisée avant le début des travaux, de manière à mettre en évidence une éventuelle pollution historique des sols avant l'exploitation par JET AVIATION. Cette étude sera communiqué à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Le site travaille en 2 postes de 7h30 à 20h.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont constituées par:

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation (notamment zone constructible de la zone 6 bis);
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), dont notamment les habitations situées au Sud du Hangar à 250 m de l'autre côté de la route départementale RD105, la zone industrielle d'Hésingue à l'Est ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

(AM du 23 janvier 1997).

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 4	59 dB(A)	Pas d'activité
Point 5	61.5 dB(A)	Pas d'activité

Un plan des points de mesure et des ZER est joint en annexe.

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué **dans un délai de six mois** à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué:

- en limite de propriété (notamment point 5, point 4 et en limite de propriété Nord-Ouest, vers la ZI d'Hésingue),
 - aux points des ZER décrites ci dessus les plus proches,
- indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Un cahier des charges du contrôle de la situation acoustique à 6 mois devra être au préalable défini, et envoyé à l'inspection des installations classées pour validation.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

L'exploitant communiquera au Préfet dans un délai de 1 mois les justifications de la conformité de ses installations aux prescriptions du SDIS.

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

- structure principale en béton : poteaux sur toute la hauteur (26 mètres) présentant une stabilité au feu de degré 2 heures ;
- parois extérieures (sauf façade Sud-Est) : coupe-feu de degré 2 heures, hauteur de 26 mètres (hauteur totale de la façade) ; le mur coupe-feu est appuyé sur la structure porteuse stable au feu de degré 2 heures ;
- portes métalliques en façade Est sur le tarmac,
- absence de plancher haut,
- toiture de support M0, isolant thermique M0 ou M1,
- matériaux de construction M0 hors toiture,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ou maintien d'une distance de sécurité vis à vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres,
- séparation du hangar par rapport à tous les locaux adjacents par des murs CF 2H et des baies vitrées CF 1h et des portes CF 1H, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Enclouement par des parois CF 2 h des ateliers et locaux présentant des risques particuliers d'incendie :
 - stockage de produits dangereux
 - ateliers sellerie, nettoyage et encollage sellerie
 - ateliers menuiserie
 - cabine de peinture
 - local de stockage à l'étage
 - local charge batteries des avions
- stockage principal des produits dangereux et du kérosène : à l'extérieur des bâtiments (sauf consommation journalière)
- couloirs de dégagement venant du hangar isolés en coupe-feu 2H par rapport aux locaux latéraux,
- vestiaires du sous-sol isolés coupe-feu 1 heure,
- un recoupement par portes pare-flammes est à prévoir dans le couloir de grande longueur du niveau 1
- la sortie de secours en galerie technique est à matérialiser, y compris au rez-de-chaussée.

Un plan indiquant ces dispositions, les ouvertures de désenfumage, ainsi que la voie-échelle, sera envoyé au SDIS dans un délai de 1 mois pour validation puis à l'inspection des installations classées.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- 30 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ; en particulier les bâtiments futurs construits sur la zone devront se situer à une distance suffisante du hangar pour éviter tout risque de propagation par rayonnement.
- 15 mètres des limites de propriétés.

Une procédure sera mise en place, en accord avec les services de secours de l'aéroport et la tour de contrôle, de manière à interdire l'accès en cas d'incendie à la route de service à l'avant du tarmac.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

L'exploitant devra vérifier que l'embrasement généralisé du hall entraînera dans tous les cas un effondrement de la charpente vers l'intérieur sous 6 mois. Cette vérification sera transmise au SDIS pour avis. L'avis du SDIS sera transmis à l'inspection par l'exploitant.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie (1% de la surface de toiture) doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Il sera assuré par des exutoires en toiture, des ouvrants dans les bandes d'éclairage latérales du hangar.

Des cantons de désenfumage seront mis en place, inférieurs à 1600 m² sauf pour les cantons 2 (1728 m²) et 5 (1890 m²).

L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables : elles seront situées en 2 points opposés facilement accessibles y compris en-dehors des heures de travail. Les exutoires du hangar seront commandés automatiquement par asservissement à la détection incendie par secteur et manuellement.

Les ateliers et locaux de plus de 300 m², ainsi que les vestiaires au sous-sol, seront désenfumés : désenfumage naturel possible par exutoires de fumées en toiture ou en façade (1% de la surface totale).

Les locaux présentant des risques d'explosion seront ventilés mécaniquement.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Toute la périphérie du bâtiment sera desservie par une voie échelle continue permettant le croisement des véhicules, et respectant les caractéristiques dimensionnelles et de résistance y afférent, y compris dans les courbes. La distance du bord intérieur de la voie par rapport à la façade doit être inférieure à 8 mètres. Les services de secours devront pouvoir accéder aux voies-échelles en contournant le bâtiment sans être impactés par le flux thermique. En cas de nécessité de couper cette voie par une clôture (douane, sûreté), un passage de même largeur que la voie muni d'un portail ouvrable rapidement en cas d'urgence devra y être implanté.

Le SDIS devra être consulté au préalable sur cette implantation.

Les voies d'accès au site depuis la RD 105 étant soumis à un flux thermique supérieur à 3 kw/m² en cas d'incendie du hangar, la voie-échelle doit être accessible par un 2ème itinéraire depuis le tarmac.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite

en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans au minimum, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les liquides inflammables nécessaires à une consommation journalière dans le bâtiment sont à stocker dans des armoires coupe-feu. Les matières dangereuses ou combustibles sont stockées à l'extérieur des bâtiments dans un container adapté à cette utilisation (coupe-feu, rétention...). Le kérosène de vidange est également stocké à l'extérieur des bâtiments dans un endroit adapté à cette utilisation (coupe-feu, rétention...). Les stockages extérieurs de liquides inflammables devront être éloignés suffisamment des bâtiments pour éviter tout risque de propagation.

Pendant les opérations de dégazage, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout risque de début d'incendie.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur

(société de gardiennage par exemple ...). Le système de détection est automatique dans tous les locaux, à fumées et à flammes.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- les poteaux incendie normalisés, *situés hors du flux thermique de 3 kW/m² à une hauteur de 3m* ; le nombre, l'implantation et le type de PI sont à soumettre pour accord préalable au SDIS, et seront conformes aux préconisations ultérieures du SDIS, ils devront assurer un débit simultané de 510 m³/h pendant au moins 2H consécutives,
- une réserve d'eau de 4000 m³, commune à l'ensemble de la zone, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours. L'exploitant devra veiller à ce que les besoins pour ses installations seules soient toujours disponibles pour lui, même après implantation d'autres installations. La (ou les) solution(s) retenues pour l'alimentation doivent être conformes aux préconisations du SDIS.
- Sprinklage dans le hangar : système d'extinction automatique à mousse type déluge
 - 7 secteurs sprinkleur couvrent la totalité de la surface du hangar et correspondent aux cantons de désenfumage, la durée de fonctionnement est de 20 mn à la mousse et 60 mn à l'eau,
 - détection automatique asservi à la détection incendie
 - le dimensionnement et l'installation du sprinklage répondent aux dispositions des normes NFPA 409 et NF,
 - 7 canons, à mousse à balayage automatique, positionnés au sol, doivent fonctionner à une durée identique au sprinklage et être conformes à la norme NFPA 409, positionnés pour couvrir toutes les surfaces sous les ailes et carlingues des avions,
 - canons et sprinklage doublé par 3 commandes manuelles, regroupées au moins une à l'extérieur du volume du hangar, l'autre à proximité d'un accès de secours (façade sur le tarmac),
 - dimensionnement de l'installation selon la couverture de la zone à risque dominant (zone A380) à raison de 6.5 L/min/m².
- Système d'extinction automatique à eau de type sprinkler dans les ateliers menuiserie, sellerie, nettoyage et collage sellerie et le stockage à l'étage avec détection automatique d'incendie

Les capacités d'extinction mises en place par l'aéroport pour l'ensemble de la zone devront être utilisables avant le début de l'exploitation des installations de Jet Aviation.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA DN 40) qui couvriront toute la surface du hangar par 2 jets de lance,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,

- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES : (*)

IV – DIVERS

Article 19 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 – DROIT DE RÉSERVE :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 – PUBLICITÉ :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation d'exploiter est déposée en mairies de BLOTZHEIM, HEGENHEIM, HESINGUE et SAINT-LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de BLOTZHEIM, HEGENHEIM, HESINGUE et SAINT-LOUIS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 25– EXÉCUTION:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, les Maires de SAINT-LOUIS, BLOTZHEIM, HESINGUE et HEGENHEIM, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société .

Fait à COLMAR, le 31 août 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- Avant le début des travaux : réalisation d'une étude de sol
- Les rejets dans la station d'épuration doivent faire l'objet d'une étude de traitabilité sous 1 mois
- Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans
- L'exploitant communiquera au Préfet dans un délai de 1 mois les justifications de la conformité de ses installations aux prescriptions du SDIS.
- Communication du plan art.15 dans un délai de 1 mois
- Information au Préfet de la date de début des travaux et de la date de début d'exploitation
- Vérification sous 6 mois à transmettre au SDIS que l'embrassement généralisé du hall entraînera dans tous les cas un effondrement de la charpente vers l'intérieur.

ANNEXE 2

PLAN DE LOCALISATION DES ZER ET POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES